



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 9290

du 19/06/2024

**Normes tailles des classes à partir de l'année scolaire 2024-2025**  
Enseignement secondaire ordinaire

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Normes taille des classes et procédure en cas de dépassement (secondaire ordinaire)
--------	---

Mots-clés	Taille des classes / concertation / dépassement / secondaire ordinaire
-----------	--

Remarque	<b>Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.</b>
----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

### Signataire(s)

<b>Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général</b>
---

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Voir circulaire	Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	00/000.0000 encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale de l'Enseignement Obligatoire**

**Normes relatives à la taille des  
classes à partir de l'année scolaire  
2024-2025**

**Enseignement secondaire ordinaire**

# Mot d'introduction

*Mesdames, Messieurs,*

*La présente circulaire fait suite à l'adoption par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du décret du 4 avril 2024 portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire. Ce décret entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.*

*Pour plus de transparence en matière de taille des classes, le décret précité impose de communiquer et de justifier tout dépassement du nombre d'élèves auprès des instances locales de concertation sociale qui devront remettre un avis favorable ou défavorable. Un mécanisme de recours est également prévu pour ces instances en cas de désaccord ou en l'absence de motivation quant à un dépassement.*

*Je vous remercie pour votre collaboration.*

*Fabrice AERTS-BANCKEN*

*Directeur général*

## Table des matières

Dates importantes et échéances .....	4
Documents à renvoyer (annexe).....	4
Personnes à contacter .....	4
I. Introduction .....	5
II. Calcul des moyennes.....	5
III. Obligation de concertation en cas de dépassement de la norme.....	6
IV. Dépassements possibles en 1 <sup>ère</sup> année commune (et en 2C l'année suivante)....	7
V. Dépassements possibles aux 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés dans le cas où aucune OBS/OBG de la forme et du degré n'est sous la norme de maintien au 15 janvier... .....	9
VI. Dépassements possibles aux 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> degrés dans le cas où au maximum une OBS/OBG de la forme et du degré est sous la norme de maintien au 15 janvier.....	10
VII. Transmission du résultat de la concertation à l'administration .....	11
VIII. Possibilités de recours .....	11
IX. Conséquences en cas d'infraction .....	12



## Dates importantes et échéances

Les actions à ne pas oublier

Mois concerné	Action à mener	Date limite
Octobre	Présentation du tableau récapitulatif des dépassements à l'organe local de concertation sociale (Annexe 1)	15 octobre
Octobre	Dépôt d'un recours (Annexes 1 et 2)	Dans les 5 jours calendrier qui suivent la concertation
Décembre	Dépassements et avis de l'organe local de concertation sociale à transmettre à l'Administration (Annexe 1)	Dernier jour ouvrable scolaire avant le congé d'hiver



## Documents à renvoyer (annexe)

Pour les dépassements des normes « taille des classes »

N° de l'annexe	Objet
Partie 1	Tableau récapitulatif des dépassements et avis des représentants de l'organe local de concertation sociale
Partie 2	Formulaire d'introduction d'un recours



## Personnes à contacter

Pour toute **question sur la présente circulaire**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Sylvain Dubucq	attaché	<a href="mailto:sylvain.dubucq@cfwb.be">sylvain.dubucq@cfwb.be</a>	02/690.8340
Monsieur Guillaume Marichal	attaché	<a href="mailto:guillaume.marichal@cfwb.be">guillaume.marichal@cfwb.be</a>	02/690.8470

# I. Introduction

---

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales – sont définies à l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* tel que modifié.

L'article 23 bis du décret du 29 juillet 1992<sup>1</sup> a été réécrit et restructuré dans un souci de lisibilité et de manière à en améliorer la clarté.

**Les normes « tailles des classes » et le calcul des « moyennes » restent inchangés.** Celles-ci sont reprises au chapitre 7 du Tome 1 de la circulaire n°9002 relative aux directives pour l'année scolaire 2023-2024 (et seront reprises dans les prochaines circulaires de rentrée).

L'article 23bis précité fixe :

- des maxima pour le 1<sup>er</sup> degré ;
- des maxima et des moyennes aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés (pour chaque degré et section).

## RAPPEL IMPORTANT

Les dépassements des MOYENNES sont interdits.

Les dépassements des MAXIMA sont possibles dans le respect des conditions de la procédure décrite ci-après.

Pour rappel, chaque année scolaire, 1471 périodes sont réparties entre les établissements qui en formulent la demande afin d'aider au respect des maxima prévus pour la taille des classes. Ces périodes ne sont valables qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre et sont affectées à :

- la remédiation
- la guidance ou le soutien aux apprentissages

Une circulaire spécifique est publiée chaque année juste avant le début de l'année scolaire<sup>2</sup>.

# II. Calcul des moyennes

---

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où deux enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés :

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
  - l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées ;

---

<sup>1</sup> Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*

<sup>2</sup> Vous trouverez plus amples informations sur la procédure au sein de la circulaire n°9005 pour l'année scolaire 2023-2024.

- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

Il existe des normes distinctes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté (voir Tome 1 de la circulaire n°9002, page 182 – ces informations seront reprises dans les prochaines circulaires de rentrée).

Les normes évoquées dans ce chapitre ne concernent pas les stages.

Tout dépassement conforme aux présentes dispositions vaut pour le respect de la norme dans le cadre d'une demande d'octroi de périodes-professeur dites « taille des classes ».

Pour rappel, l'octroi de ces périodes complémentaires est réservé aux implantations qui, pour respecter le nombre d'élèves maximal (...), ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs et souhaitent mettre en place ou maintenir des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages.

### III. Obligation de concertation en cas de dépassement de la norme

Le nouveau principe instauré vise à ne plus accorder automatiquement de dérogations au nombre maximum d'élèves par classe et à uniformiser la procédure à suivre quelle que soit l'origine du dépassement, et ce même pour une période hebdomadaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué présente le tableau récapitulatif de tous les dépassements à l'organe local de concertation sociale, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire. Ce tableau (voir annexe 1) reprend les informations suivantes :

- l'identification de l'établissement scolaire concerné ;
- la date de la réunion de l'organe local de concertation sociale ;
- l'identification des participants et l'organisation syndicale qu'ils représentent ;
- l'option de base groupée et l'option de base simple éventuellement en maintien dans les différents degrés et formes concernés ;
- les groupes-classes en dépassement par année d'étude, en reprenant par classe concernée :
  - l'année d'étude, la forme d'enseignement et le type de cours ;
  - la moyenne à respecter ;
  - le nombre maximum d'élèves autorisés ;
  - le nombre d'élèves dépassant la norme autorisée ;
  - la raison invoquée pour expliquer le dépassement d'après les situations reprises aux points IV, V et VI ci-après et les arguments justifiant le choix de cette raison ;
- la mention de l'avis favorable ou défavorable remis en séance par chacun des représentants syndicaux présents et, en cas d'avis défavorable, la motivation de ce dernier.

**L'avis défavorable est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée.**

**Dans ce cas, un recours peut être introduit (voir point VIII)**

## IV. Dépassements possibles en 1<sup>ère</sup> année commune (et en 2C l'année suivante)

---

Le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons des dépassements dans le tableau récapitulatif (voir annexe) remis à l'organe local de concertation sociale.

Ces raisons peuvent **notamment** s'inscrire **dans les situations reprises ci-dessous** :

- 1° pour permettre de dépasser d'une seule unité dans les cas suivants :
  - répondre à une **injonction de la CoGI**, notamment en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure, auquel cas l'injonction est subordonnée au respect préalable de la procédure fixée aux articles 1.7.7-35 à 1.7.7-37 du Code de l'enseignement;
  - inscrire en première année un élève qui **s'inscrit dans l'internat** de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention pour autant que la COGI estime que l'inscription en internat, postérieure à la période d'inscription visée à l'article 1.7.7-18, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'enseignement, est justifiée par un cas exceptionnel ou de force majeure ;
  - permettre l'inscription d'un **membre supplémentaire de la fratrie**, au sens visé à l'article 1.7.7-33, § 1er, 1° du Code de l'enseignement, et constituée au moment de la période d'inscription lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible dans une école désignée sur le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription visé à l'article 1.7.7-17, § 2 du Code de l'enseignement;
  - permettre **l'inscription d'élèves classés ex-aequo** dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés *ex-aequo* s'est vu attribuer la dernière place disponible ;
- 2° lorsque le nombre d'élèves inscrits en 1<sup>ère</sup> année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre de places déclarées en application de l'article 1.7.7-14, §1er, du Code de l'enseignement (en janvier ou dans le cadre d'une déclaration d'augmentation du nombre de places à partir de la reprise des inscriptions d'avril) sur base d'une nouvelle déclaration.

En conclusion du point 1° ci-dessus, la hauteur de ce dépassement pourrait atteindre au moins deux élèves, avec pour conséquence évidente des classes de 26 élèves ou plus. En effet, l'article 1.7.7-14, §2 prévoit que le directeur ou le pouvoir organisateur peut attribuer jusqu'à 102% des places déclarées.

Par ailleurs, l'article 1.7.7-30 du Code de l'enseignement permet le dépassement du nombre d'élèves déclarés d'une unité par classe déclarée, et ce pour permettre, notamment, de répondre à une injonction de la CoGi.

### Exemple :

Considérons un établissement qui déclare pouvoir accueillir 216 élèves en 1<sup>ère</sup> année commune et organiser 9 classes de 24 élèves pour l'année scolaire prochaine.

La procédure d'inscription permettant l'attribution jusqu'à 102% des places déclarées, l'établissement peut donc attribuer jusqu'à 220 places, soit directement durant la période d'inscription, soit suite au classement de la CoGI.

Par la suite, suite aux injonctions de la CoGI (cf le 1°), l'établissement pourrait recevoir 9 élèves supplémentaires (1 par classe), portant ainsi à 229 le nombre d'inscrits en 1<sup>ère</sup> année commune.

La répartition des 229 élèves inscrits dans les 9 classes entraîne *de facto* l'organisation d'au moins 4 classes de 26 élèves.

Illustration du point 2°

	Dépassement		
9 classes	point 1°	102%	Total
24	1	1	26
24	1	1	26
24	1	1	26
24	1	1	26
24	1		25
24	1		25
24	1		25
24	1		25
24	1		25
216	9	4	229

3° lorsque le dépassement, en 2<sup>ème</sup> année commune est une conséquence de la dérogation accordée en 1<sup>ère</sup> année commune dans les cas repris en 1° et 2°. Cette dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2<sup>ème</sup> année de l'année scolaire pour laquelle la dérogation automatique est accordée soit égal au nombre de classes de 1<sup>ère</sup> de l'année scolaire précédente ;

4° lorsque l'organisation de classes de 25 élèves résulte de l'imposition d'inscription d'élèves exclus conformément à l'article 1.7.9-9 du Code de l'enseignement en ce qui concerne les établissements organisés par la Communauté française ou à l'article 1.7.9-10 du Code précité en ce qui concerne les établissements subventionnés par la Communauté française.

## V. Dépassements possibles aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés dans le cas où aucune OBS/OBG de la forme et du degré n'est sous la norme de maintien au 15 janvier

---

Aux deuxième et troisième degrés, un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé est possible à concurrence de :

- 1 élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 2 élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

### Conditions :

- Aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés n'était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.
- Le dépassement n'est valable que pour 1 seul groupe-classe par année d'études.

### Procédure :

Le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons de ce ou ces dépassements dans le tableau récapitulatif (voir annexe) remis à l'organe local de concertation sociale ; ces raisons peuvent **notamment** s'inscrire **dans les situations reprises ci-dessous** :

- a)** en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée ; font partie de la formation commune les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;
- b)** dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;
- c)** dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1<sup>er</sup> octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :
  - une option du secteur Industrie ;
  - une option du secteur Bois-Construction ;
  - une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (en abrégé : IPIEQ) créée par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

## VI. Dépassements possibles aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés dans le cas où au maximum une OBS/OBG de la forme et du degré est sous la norme de maintien au 15 janvier

---

Aux deuxième et troisième degrés, un dépassement du nombre d'élèves maximal est possible à concurrence de :

- 2 élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 3 élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

### Condition :

Ce dépassement n'est possible que si au maximum 1 option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

### Procédure :

Le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons de ce ou ces dépassements dans le tableau récapitulatif (voir annexe) remis à l'organe local de concertation sociale ; ces raisons peuvent **notamment** s'inscrire **dans les situations reprises ci-dessous** :

- a) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
- b) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
- c) les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ;
- d) dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

## VII. Transmission du résultat de la concertation à l'administration

---



Tout dépassement soumis à la concertation sera communiqué à l'Administration au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire précédant le début des vacances d'hiver.

Une copie du tableau récapitulatif soumis à l'organe local de concertation sociale sera transmise par courriel à l'adresse : [encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be](mailto:encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be)

Le Service général de l'Inspection est chargé de procéder à des contrôles systématiques du respect des dispositions.

## VIII. Possibilités de recours

---

**Deux types de recours sont possibles :**

### 1) A la suite d'un avis défavorable

Un représentant des organisations syndicales ayant remis un avis défavorable peut introduire un recours motivé, non suspensif, par courrier recommandé ou par envoi électronique (voir encadré) dans les 5 jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis.

### 2) En l'absence de présentation du tableau des dépassements

Si à la date du 15 octobre, le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif susvisé à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales bénéficient également d'un délai de 5 jours calendrier pour introduire un recours, non suspensif, introduit par courrier recommandé ou par envoi électronique (voir encadré), contre cette absence de tableau.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours calendriers pour présenter ses observations écrites.

Selon le cas, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire - ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les 60 jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée ou si le pouvoir organisateur persiste à ne pas invoquer de raison ou remettre de tableau.

**Annexes 1 et 2 à renvoyer par courrier recommandé ou par courriel**

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire  
Bureau 1F106  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 Bruxelles  
Ou  
[encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be](mailto:encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be)

## IX. Conséquences en cas d'infraction

---

En cas de constat d'une infraction, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire ou son délégué prononce, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement et le rappel au cadre adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;
- 2° en cas de récidive endéans les trois ans :
  - interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires dites « Taille des classes »<sup>3</sup> durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée ;
  - une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2.500 euros.

En cas de deuxième récidive constatée par les services du Gouvernement, le Gouvernement peut appliquer, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes auront été respectées.

---

<sup>3</sup> Octroyées en vertu de l'article 23bis §5 du décret du 29 juillet 1992 précité.

***ANNEXE A LA CIRCULAIRE***

<b>Annexe I</b> (Secondaire ordinaire) Partie 1	<b>Année scolaire</b> .....-.....	<b>Date limite de présentation à l'organe local de concertation sociale : <a href="#">15 octobre de l'année scolaire concernée</a></b> <b>Date limite d'envoi à l'administration:</b> <b><a href="#">dernier jour ouvrable avant le congé d'hiver</a></b>
<p align="center"><b>Enseignement secondaire ordinaire – Normes régissant la taille des classes</b></p> <p align="center">Dépassements activés en application de l'article 23bis, §§ 2, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992</p>		

Cette annexe, complétée et présentée à la réunion de l'organe local de concertation sociale (avant le 15 octobre) doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante : [encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be](mailto:encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be)

<b>Dénomination de l'école (Siège administratif) :</b> .....	<b>N° FASE :</b> .....
<b>Adresse (rue, n°, code postal et localité) :</b> ..... .....	

Année d'études / Forme / section	Cours concerné(s)	Nombre maximal d'élèves	Moyenne à respecter	Nombre d'élèves dépassant la norme	Justification notamment au regard des cas prévus par la législation

Pour les dépassements aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés :  
options de base simples ou groupées sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente

Année d'études / Forme / section	Option(s)
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-




\* La motivation du refus du dépassement peut être jointe sur papier libre annexé à la présente annexe.

**Partie 2**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

**RECOURS DANS LE CADRE DU DEPASSEMENT DES NORMES RELATIVES A LA TAILLE DES CLASSES**

**A compléter par un représentant de l'organe local de concertation sociale**

**IDENTIFICATION DE L'ECOLE**

N° FASE :.....

Nom de l'école :.....

Adresse complète de l'école : .....

Les représentants des organisations syndicales peuvent introduire un **recours** auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire **dans les 5 jours calendrier prenant cours au lendemain de la date de remise de l'avis de l'organe local de concertation sociale.**

Veuillez préciser pour quelle raison le recours est introduit contre l'école identifiée ci-dessus:

- Avis défavorable sur le motif du dépassement ;**
- A la date du 15 octobre, **le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté les dépassements** à l'organe local de concertation sociale.

Veuillez joindre le tableau des dépassements présenté en concertation et précisez autres raisons éventuelles de votre recours :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date :.....

Nom et signature du représentant de l'organe local de concertation sociale :  
.....

**Pour introduire un recours, ce document est à envoyer par courrier recommandé OU par voie électronique dans les 5 jours suivant la remise de l'avis de l'organe local de concertation sociale à :**

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Bureau 1F106  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 Bruxelles

E-mail : [encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be](mailto:encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be)